



Statuts

Swiss Skateboard Association

Préambule

La « Swiss Skateboard Association », nommée SSA ci-après, a été créée le 30/08/2006 en tant que fédération nationale du sport du skateboard suisse. La SSA organise et encourage le skateboard à travers le pays. Les idées directrices de la SSA sont la base contractuelle de ces statuts.

Article 1 **Nom, siège**

1 Le nom « Swiss Skateboard Association » est la désignation d'une association conformément à l'art. 60 ss. CC. Le siège de l'association correspond à l'adresse actuelle du président de l'association.

La SSA est politiquement et confessionnellement neutre. L'association peut adhérer à d'autres fédérations ou organisations au niveau national ou international, particulièrement dans le domaine du sport, pour atteindre son but.

Article 2 **But**

Orientation

- 1 La SSA est la fédération nationale du sport du skateboard en Suisse.
- 2 La SSA a pour but l'encouragement, le développement, l'organisation et la supervision du sport du skateboard en Suisse.
- 3 La SSA n'aspire à des buts ni commerciaux ni lucratifs.

Article 3 **Ethique, Doping**

Ethique

1 La SSA s'engage pour un sport sain, respectueux, fair-play et performant. La SSA met en pratique ces valeurs en montrant elle-même - ainsi que ses organes et ses membres - du respect envers l'autre, en agissant et en communiquant de manière transparente. La SSA reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur de Swiss Olympic (<https://www.swissolympic.ch/fr/athletes-entraîneurs/valeurs-ethique/charte-ethique.html>) et étend ses principes dans ses associations membres.

Doping

2 La SSA et ses membres dépendent du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : Statut concernant le dopage) et de ses règles d'application.

Pour le jugement des violations aux règles antidopage applicables, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic est compétente.

Article 4 **Adhésion à la fédération**

Principe

1 La SSA est une fédération dans laquelle les associations, dont le but est conciliable avec les objectifs de la SSA et dont le siège se trouve en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, peuvent devenir membre. L'assemblée des délégués décide des exceptions.

Demandes d'adhésion

2 Les demandes d'adhésion doivent être adressées au conseil d'administration. Elles peuvent être envoyées également par voie électronique. La SSA informe par voie électronique toutes les associations membres existantes sur la demande d'adhésion. Si dans les 30 jours suivant le communiqué aucune opposition par écrit d'une association membre n'est formulée, le conseil d'administration peut admettre l'association. Si une opposition est formulée ou si le conseil d'administration rejette la demande d'adhésion de manière justifiée, la prochaine assemblée des délégués ordinaires décide à la majorité simple sur demande du conseil d'administration.

Membres d'honneur

3 Le conseil d'administration de la SSA peut nommer des personnes aux performances exceptionnelles dans le cadre des activités de la SSA et/ou du sport du skateboard comme membres d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Bienfaiteurs

4 Les personnes (juridiques ou physiques) qui soutiennent financièrement l'association peuvent être citées comme bienfaiteurs par le conseil d'administration sur demande. Les bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote.

*Droits et
devoirs*

5 Les idées directrices, les statuts, les règlements et les décisions de la SSA sont contractuels pour toutes les associations membres.

Article 5

Résiliation de l'adhésion

Résiliation

1 L'adhésion est résiliée

- chez les personnes physiques en cas de retrait, exclusion ou décès ;
- chez les personnes juridiques en cas de retrait, exclusion ou dissolution de la personne juridique

Retrait

2 Le retrait d'un membre a lieu à la fin de l'année associative avec un délai de préavis d'un mois. La déclaration de retrait doit être adressée à la SSA par courrier recommandé dans les délais.

Exclusion

3 Les membres qui portent gravement atteinte à leurs devoirs statutaires envers la SSA, ne respectent pas les règles de la fédération intentionnellement ou imprudemment, ne suivent pas les décisions valides de la SSA, n'assument pas leurs obligations financières ou nuisent à l'image de la SSA peuvent être exclus à tout moment par le conseil d'administration après une audition préalable individuelle.

Une déclaration de retrait ou une exclusion ne délient pas des devoirs pendant la période d'adhésion. Les membres qui se sont retirés ou qui ont été exclus perdent leurs droits envers la SSA.

Recours

4 Pour faire opposition à une exclusion décidée par le conseil d'administration, le membre concerné peut adresser un recours à l'attention de la prochaine assemblée des délégués sous 30 jours après la réception de l'avis écrit.

Article 6

Organes

1 Les organes de la SSA sont :

- L'assemblée des délégués (AD)
- L'organe de révision
- Le conseil d'administration
- Les commissions

Article 7

Assemblée des délégués (AD)

1 L'AD est l'organe le plus élevé de la SSA.

2 L'AD est composée des délégués des associations membres.

3 Chaque association membre a un droit de vote.

4 Les associations membres peuvent obtenir des droits de vote supplémentaires selon leur nombre de membres (seuls les membres actifs comptent, pas de cumul) :

50 - 99 membres +1 droit de vote

100 - 199 membres +2 droits de vote

A partir de 200 membres +3 droits de vote

Le calcul des droits de vote est déterminé par le nombre de membres déclaré par écrit (e-mail inclus) d'une association membre au 31 décembre de l'année précédente.

- 5 Les associations membres peuvent envoyer des délégués, mais trois au maximum. Un délégué peut seulement représenter le ou les droits de vote de son association membre.
- 6 Les personnes suivantes participent à l'AD sans droit de vote :
- les membres du conseil d'administration
 - les présidents des commissions
 - les membres d'honneur et les bienfaiteurs
 - les réviseurs, c.-à-d. l'organe de révision
- 7 L'AD ordinaire a lieu chaque année au 1er semestre de l'année associative.
- 8 L'AD ordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Une convocation par voie électronique (e-mail etc.) est autorisée. Les membres sont invités au moins 20 jours calendaires avant la réunion tout en étant informés des sujets à l'ordre du jour.
- 9 Le conseil d'administration ou au moins $\frac{1}{5}$ des associations membres peuvent demander à tout moment la convocation d'une AD extraordinaire en précisant la raison. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la demande. Le conseil d'administration communique la date de l'AD extraordinaire aux membres au moins 14 jours calendaires avant celle-ci, tout en indiquant les sujets à l'ordre du jour.
- 10 Les requêtes à l'attention de l'AD doivent être communiquées par écrit au conseil d'administration au plus tard 10 jours calendaires avant la réunion.
- 11 L'AD a les fonctions et compétences suivantes :
- Approbation du protocole de la dernière AG
 - Approbation du rapport annuel
 - Approbation des comptes annuels
 - Prise de connaissance du rapport des réviseurs
 - Décharge du conseil d'administration
 - Fixation des cotisations des membres
 - Approbation du budget
 - Elections :
 - du président
 - des membres du conseil d'administration
 - des présidents des commissions
 - de l'organe de révision
 - des membres d'honneur
 - Approbation des idées directrices
 - Approbation des révisions des statuts
 - Approbation des règlements qui ont des répercussions immédiates et significatives sur les activités des associations membres
 - Institution des commissions (permanentes)
 - Décision sur les règlements des commissions
 - Décision sur les recours des membres
 - Décision sur les demandes d'adhésion qui ont été rejetées par le conseil d'administration.
- 12 Toute AD convoquée légalement est apte à délibérer, indépendamment du nombre de délégués présents.
- 13 Lorsqu'une AD doit délibérer d'un changement des statuts ou de la dissolution de la SSA, au moins la moitié des associations membres ainsi que deux tiers de l'ensemble des voix doivent être représentés.
- 14 L'AD prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les votes blancs ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la majorité. En cas d'égalité des voix, une décision est considérée comme refusée.

- 15 La délibération est ouverte, sauf si un dixième des voix demandent un vote secret. Sur demande, les élections peuvent être secrètes.
- 16 Une majorité des deux tiers des voix présentes est nécessaire pour les affaires suivantes :
- Changement des statuts et dissolution de la SSA
 - Regroupement avec d'autres fédérations
 - Exclusion de membres
- 17 Lors d'élections, plusieurs tours peuvent avoir lieu. Après chaque tour, le candidat avec le nombre de voix le plus faible est éliminé. Lors du dernier tour, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire.
- 18 L'assemblée est dirigée par le président et en cas d'absence, par le vice-président ou par un autre membre du conseil d'administration.
- 19 Au moins un protocole de décisions doit être rédigé sur les décisions prises.

Article 8

Organe de révision

Election

- 1 L'AD élit un à deux réviseurs maximum pour un mandat de 2 ans. Une réélection est possible.

A la place d'individus, une société fiduciaire certifiée peut aussi être chargée des missions de révision. Le mandat est de 2 ans. Une réélection est possible.

Missions

- 2 L'organe de révision vérifie la régularité de la comptabilité et de l'emploi des ressources en accord avec la décision sur le budget de l'AD. Il rédige un rapport écrit à l'attention de l'AD et soumet des propositions concernant l'approbation des comptes annuels et la décharge du conseil d'administration.

Article 9

Conseil d'administration

Composition

- 1 Le conseil d'administration se compose de :
- un président
 - un vice-président
 - 5 autres membres maximum.

Le conseil d'administration se constitue lui-même à l'exception du président. Le cumul des fonctions est possible.

Election, mandat

- 2 L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au sein de l'AD pour une durée de mandat de quatre ans. Une réélection est possible.

Le mandat des élus prend fin dans tous les cas lors de l'AD ordinaire de la SSA au cours de l'année où ils fêtent leurs 70 ans.

Missions et compétences

- 3 Le conseil d'administration est l'organe directeur de la SSA. Il prépare les décisions de l'AD et s'assure de leur exécution. Il dirige les affaires courantes et représente la SSA à l'extérieur.

Sa compétence comprend également toutes les autres affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe selon la loi ou les statuts, entre autres :

- Direction de la fédération selon les principes des idées directrices et des statuts
- Exécution des décisions prises par l'AD
- Planification de l'évolution à moyen et long terme de la fédération
- Elaboration du programme des activités et du budget annuel

- Prise de mesures de gestion pour une direction de la fédération efficace et ordonnée (par ex. concepts et directives)
- Election des membres des commissions, à l'exception des présidents
- Décision d'employer ou de mandater des personnes contre une rémunération adaptée
- Recours à des groupes de travail et de projet pour des missions et projets ponctuels
- Préparation, direction et déroulement de l'AD
- Elaboration des règlements

Réunions

4 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du conseil peut demander l'organisation d'une réunion en indiquant les raisons. Une réunion peut également avoir lieu par voie électronique (conférence vidéo et/ou audio).

Prise de décisions

5 Le conseil d'administration est convoqué par le président, et en cas d'empêchement par le vice-président. Une convocation électronique (e-mail, etc.) est autorisée. Le conseil d'administration peut délibérer valablement si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le président, ou en cas d'absence, le vice-président, décide en cas d'égalité des voix.

6 Si aucun membre du conseil d'administration ne demande une consultation orale, une prise de décision par voie circulaire (aussi par e-mail) est valable.

Rémunération

7 Les membres du conseil d'administration travaillent en principe bénévolement. Les frais afférents sont remboursés sur présentation des reçus etc. Les frais élevés (à partir de 500,00 CHF par position) doivent être convenus au préalable avec le conseil d'administration.

Article 10

Commissions

Institution

1 L'AD peut instituer des commissions permanentes pour traiter et accomplir des missions récurrentes et décider des tâches par des règlements.

Election, mandat

2 L'AD est responsable de l'élection des présidents des commissions pour un mandat d'un an. Le conseil d'administration est responsable de l'élection des autres membres des commissions pour un mandat d'un an. Une réélection est possible.

Article 11

Autorisation de signature

Le conseil d'administration règle l'autorisation de signature à deux.

Article 12

Financement, responsabilité

Revenus

1 Les revenus de la SSA sont constitués de

- cotisations des membres,
- revenus issus de la distribution de services,
- revenus issus de la coopération avec des partenaires (entre autres sponsors, bienfaiteurs),
- contributions d'organisations et des pouvoirs publics,
- recettes issues d'événements et de compétitions,
- revenus issus de dons, legs et donations,
- rendements issus du patrimoine de l'association,
- autres revenus éventuels.

Cotisations des membres

2 Les cotisations des membres sont fixées par l'AD.

Responsabilité

3 La SSA n'endosse aucune responsabilité en cas d'accidents, de dégâts matériels et de prétentions en responsabilité civile causés par des membres ou des tiers et qui surviennent lors de l'utilisation de prestations et la participation à des activités de la SSA. Ceux-ci doivent s'assurer eux-mêmes de manière appropriée.

La responsabilité financière de l'association est garantie exclusivement par son patrimoine. Toute responsabilité des membres pour des dettes sociales de l'association est exclue. La responsabilité des organes reste applicable selon l'art. 55 al. 3 du CC.

Article 13

Exercice/Année associative

L'exercice/L'année associative correspond à l'année calendaire.

Article 14

Juridiction arbitrale

- 1 Les différends entre des membres ou de membres avec la SSA liés aux statuts, aux règlements ou aux engagements financiers envers la SSA sont soumis à la juridiction arbitrale à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- 2 Le tribunal arbitral compétent est le Tribunal Arbitral du Sport, TAS, à Lausanne.
- 3 Les règles procédurales du TAS (Code de l'arbitrage en matière du sport) s'appliquent. Le délai d'appel est de 30 jours.

Article 15

Dissolution et liquidation

Prise de décision

- 1 La décision sur la dissolution, la liquidation et l'utilisation du patrimoine associatif de la SSA restant après remboursement de toutes les obligations nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées valablement lors de l'AD ordinaire ou extraordinaire. Le conseil d'administration est responsable de l'exécution de la liquidation.

Attribution du patrimoine

- 2 En cas de dissolution de l'association, le patrimoine associatif revient à une organisation exonérée d'impôts qui poursuit le même ou un but similaire. Le partage du patrimoine de l'association entre les membres est exclu.

Article 16

Dispositions finales

Prise de décision

Les statuts présents ont été approuvés par l'AD du 3 octobre 2010 à Zurich. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 13 avril 2017.

Zurich, le 3 octobre 2020

Swiss Skateboard Association

Le président
Oliver Matti

Le trésorier
David Bacher